

ASSOCIATION GENEVOISE DES APHASIQUES - AGEVA

Statuts

Préambule

Le terme aphasie vient du grec et signifie « perte de la parole ». L'aphasie est la perte totale ou partielle du langage. Elle apparaît le plus souvent à la suite d'une lésion dans le cerveau. Elle entraîne des difficultés à parler, mais aussi à comprendre, lire ou écrire.

L'association AGEVA a été créée pour offrir un soutien aux personnes aphasiques et à leurs proches. Elle s'engage à permettre aux personnes aphasiques, au travers d'activités, de conseils pratiques, d'informations et d'entraide, de reprendre confiance et de se réinsérer dans la vie sociale.

Ses valeurs sont sa force : elle sait mettre en avant le respect, l'empathie, l'acceptation, la bienveillance, l'écoute et la patience. Elle accorde de l'importance au vécu et à la différence de chacun.

L'AGEVA est un groupe d'entraide d'aphasie suisse.

Art. 1 : Nom, siège et durée

1. L'Association Genevoise des Aphasiques, ci-après nommée AGEVA, est une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et régie par les présents statuts.
2. Elle a son siège à Chêne-Bougeries, canton de Genève.
3. Elle est neutre du point de vue politique et confessionnel.
4. Sa durée est indéterminée.

Art. 2 : Buts

1. L'AGEVA a pour but de favoriser et de promouvoir les contacts sociaux, les liens de solidarité et d'amitié entre ses membres, notamment par :
 - a) la mise en place d'activités qui permettent aux aphasiques de s'intégrer socialement et culturellement ;
 - b) la possibilité, au travers de moyens techniques et humains appropriés, d'améliorer la capacité langagière de ses membres aphasiques.
2. L'association s'investit dans la communication afin de donner de la visibilité à l'aphasie et de sensibiliser le public à ses différents enjeux. Elle soutient et conseille les proches-aidants. Elle s'engage dans l'information et la prévention de l'AVC (accident vasculaire cérébral).

Art. 3 : Membres

1. L'AGEVA comprend des membres actifs, passifs et membres d'honneur.
2. Les membres actifs sont des personnes aphasiques et leurs proches ainsi que des professionnels chargés du traitement de l'aphasie sans distinction de nationalité ou de domicile. Ces membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
3. Les membres passifs sont des personnes individuelles, des autorités, des personnes morales et des institutions avec ou sans connaissances professionnelles spécifiques et intéressées aux buts de l'AGEVA. Ils peuvent adhérer à l'association en versant une cotisation en tant que membres passifs.
4. Les membres d'honneur sont des personnes individuelles ou morales qui, par leur engagement personnel ou financier, ont contribué d'une façon importante au développement de l'association. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité.
5. Seuls les membres actifs ont droit à une voix lors des votes à l'assemblée générale.

Art. 4 : Acquisition et perte de la qualité de membre

1. Le comité de l'AGEVA décide de l'admission des membres actifs et membres passifs. Les noms des membres que le Comité a admis au cours d'un exercice devront figurer sur l'invitation à l'assemblée générale ordinaire des membres. Le comité n'a aucune obligation de motiver un éventuel refus de demande d'admission.
2. La qualité de membre se perd pour les raisons suivantes :
 - a) démission : elle peut être donnée en tout temps pour la fin d'une année civile. Elle doit être adressée au comité par écrit. Le membre démissionnaire devra encore s'acquitter de la cotisation annuelle de l'année en cours ;
 - b) non-paiement des cotisations, malgré des rappels, pendant 2 ans ;
 - c) l'exclusion pour de justes motifs, prononcée par l'assemblée générale sur proposition du comité. La notification de l'exclusion est faite sans indication des motifs. Le membre faisant l'objet d'une exclusion peut être entendu par l'assemblée générale ;
 - d) décès ;
 - e) dissolution (personne morale) ;
 - f) les membres qui ont démissionnés ou qui ont été exclus perdent tous leurs droits à l'avoir social.

Art. 5 : Finances

1. Les ressources de l'AGEVA proviennent des cotisations des membres, des dons, des legs, d'éventuelles contributions publiques ou privées, ainsi que de toute autre ressource autorisée par la loi.

2. La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'assemblée générale pour les différentes catégories de membres.
3. Seuls les biens de l'association répondent des engagements financiers de l'AGEVA.
4. Toute responsabilité des membres de l'association est exclue jusqu'à concurrence du montant de leur cotisation due pour l'année en cours.
5. Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut percevoir un dédommagement approprié.

Art. 6 : Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs des comptes.

Art. 7 : Assemblée générale

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est présidée par le président ou à défaut par un membre du comité. Le secrétaire en dresse le procès-verbal.
2. L'assemblée générale a lieu en présentiel ou, si les circonstances le requièrent, virtuellement ou de manière hybride. Lorsque l'assemblée générale est tenue virtuellement, les votations ont lieu sous forme électronique et sans lieu de réunion physique. Le comité s'assure que :
 - a) l'identité des participants est établie ;
 - b) les interventions à l'assemblée générale sont retransmises en direct ;
 - c) tout participant peut faire des propositions et prendre part aux débats ;
 - d) le résultat du vote ne peut pas être falsifié.

En cas de problèmes techniques, l'assemblée générale doit être convoquée à nouveau. Les votes et/ou les élections doivent être répétés. Les décisions que l'assemblée générale a prises avant que les problèmes techniques ne surviennent restent valables.

3. L'assemblée générale a lieu, en règle générale, une fois par année au cours du premier trimestre. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées lorsque les intérêts de l'AGEVA l'exigent, soit par le comité ou par 1/5 des membres au minimum.
4. La convocation se fait par écrit avec communication de l'ordre du jour. Le comité fixe la date et le lieu. L'ordre du jour et les annexes doivent être adressés aux membres au moins quatre semaines avant l'assemblée générale. Toute communication,

5. demande ou suggestion de la part des membres doit être adressée par écrit ou oralement au président au moins deux semaines avant l'assemblée afin qu'elle puisse y être traitée.
6. Seuls les membres actifs ont chacun une voix à l'assemblée générale. Les membres du comité participent aux élections et aux votes avec une voix chacun, pour autant qu'ils ne représentent pas de membres passifs et qu'il n'y ait pas d'intérêts contradictoires.
7. Les votes se font à main levée, les élections ont lieu à bulletin secret. Les scrutateurs nommés en début d'assemblée sont les garants de l'exactitude des votations et élections.
8. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité, le président tranche.

Art. 8 : Compétences de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale (ordinaire) possède en particulier les tâches suivantes :
 - a) approbation du rapport annuel et des comptes de l'exercice écoulé, sur avis des vérificateurs des comptes
 - b) approbation du PV de l'assemblée générale de l'année précédente ;
 - c) décharge du comité ;
 - d) adoption du budget annuel ;
 - e) fixation des cotisations ;
 - f) élection du comité, du président et du trésorier en son sein ;
 - g) élection de deux vérificateurs des comptes ;
 - h) adoption et modifications des statuts ;
 - i) décision pour chaque cas de la compétence financière du comité pour des dépenses non budgétisées ;
 - j) admission des nouveaux membres et décision sur une proposition d'exclusion ;
 - k) examen des recours concernant l'exclusion de membres ;
 - l) décisions sur les points relevant légalement de sa compétence ou qui lui sont soumis par le comité, ainsi que sur les propositions déposées par les membres ;
 - m) mise en œuvre de la dissolution de l'association et désignation des liquidateurs.
2. Toute assemblée générale convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou minimum de membres présents.

Art. 9 : Comité

1. Le comité comprend au minimum 5 membres.
2. Les fonctions suivantes doivent être obligatoirement remplies :
 - a) président ;
 - b) vice-président ;
 - c) responsable administratif ;
 - d) trésorier.
3. Le comité est soumis à une réélection annuelle lors de l'assemblée générale sans limitation des mandats dans le temps. La durée du mandat est d'un an renouvelable.
4. A l'exception de la présidence, le comité répartit lui-même les fonctions de ses membres. Chaque membre peut être aidé dans ses fonctions par un membre actif de l'association.
5. Il réalise les projets en adéquation avec les buts de l'association, exécute les décisions de l'assemblée générale et s'occupe des relations extérieures.
6. Il gère les fonds qu'il utilise conformément aux statuts.
7. Il est autorisé à mandater des commissions spéciales pour l'étude de projets ou des réalisations particulières, moyennant le paiement d'un dédommagement approprié si nécessaire.
8. Il fait à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur la gestion et les activités de l'association.
9. Le président est responsable, avec l'aide du comité, de l'organisation régulière de l'ordre du jour et du procès-verbal des séances du comité.
10. Le quorum du comité est atteint si le président ou le vice-président et au moins 2 membres du comité sont présents.
11. Les membres du comité travaillent à titre bénévole, les dépenses attestées leur sont remboursées.
12. Il dispose de toutes les compétences et établit les règlements.
13. Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

Art. 10 : Représentation

1. L'association est valablement engagée par la signature du président, ou en son absence, par la signature du vice-président et du trésorier.
2. Les membres de l'association ne sont pas personnellement responsables des engagements de l'association.

Art. 11 : Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes contrôlent les comptes annuels et font un rapport et la proposition d'adoption à l'assemblée générale. L'année comptable correspond à l'année civile.

Art. 12 : Dissolution

1. L'association peut décider de sa dissolution en tout temps. La décision de dissolution est prise par l'assemblée générale, à la majorité absolue des membres inscrits à l'association. Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première assemblée, une seconde assemblée est convoquée au plus tôt dix jours après la première, la décision de dissolution est alors prise à la majorité des membres présents.
2. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront être retournés aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts révisés ont été adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 2008.

Les présents statuts révisés ont été adoptés lors de l'assemblée générale ordinaire du 25 mai 2021.

Les présents statuts révisés ont été adoptés lors de l'assemblée générale ordinaire du 1^{er} mars 2024.

La Présidente
Teofila Herrera